



Délibération
n°2021-144 du 16 décembre 2021

**OBJET – Cité Administrative – Attribution du
marché de Maîtrise d'Oeuvre suite à la procédure
de concours restreint**

Rapporteur : M. Le Président

Annexe : Marché de maîtrise d'œuvre

Le 16 décembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 décembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSE, Mme Élis FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. André MARTIN,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,
M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,

Sont excusées : Mme Muriel PAYAN
Mme Catherine BLANCHARD

Monsieur Le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB ;

Vu le Code de la Commande Publique et les articles R2183-1 et suivants et R2162-15 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-33 du 30 mars 2021, relative à la validation du programme, de l'enveloppe financière de l'opération et du lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu le PV de jury du 10 juin 2021 relatif à la sélection des candidatures admises à présenter une offre,

Vu l'arrêté du Président n°2021-06, du 15 juin 2021, listant les candidats admis à concourir à un concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restructuration d'un bâtiment patrimonial en cité administrative ;

Vu le PV de jury du 15 novembre 2021 relatif à l'examen des 3 projets présentés et à leur classement,

Vu l'arrêté du Président n°2021-18 du 22 novembre 2021, établissant le classement des 3 candidats suivants, autorisés à concourir :

Classement	N° identification	Nom du mandataire de l'équipe
1	B	GARCÉS-DE SETA-BONET Architectes C/Quintana n° 4, 2ème étage 08002-Barcelona-Espagne
2	A	ATELIER NOVEMBRE 21 rue du Faubourg St Antoine – 75011 Paris
3	C	AGENCE RUDY RICCIOTTI 17, boulevard Victor Hugo – 83150 BANDOL

Vu l'avis d'attribution du résultat de concours publié le 23 novembre 2021 au BOAMP et au JOUE ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 10 décembre 2021 ;

Considérant la négociation menée entre la maîtrise d'ouvrage et le lauréat du concours ;

Considérant les conclusions de la négociation, étant précisé que la rémunération du maître d'œuvre sera définitive à l'issue de la phase d'Avant-Projet Détaillé (APD) :

- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 8 996 346 € HT (valeur sept 2021)
- Taux de rémunération t : 12.69 %
- Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base = 1 141 400 € HT
- Missions complémentaires :
 - o Mission DIAG : 33 900 € HT
 - o Mission occupation/ animation du site réemploi : 1 550 € HT
 - o Mission faisabilité réemploi : 1 550 € HT
 - o Mission OPC : 119 000 € HT
 - o Mission mobilier complémentaire : 48 000 € HT
 - o Mission signalétique : 15 000 € HT

Considérant le projet de marché de MOE annexé à la présente ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** le projet architectural retenu pour la création de la cité administrative du Briançonnais joint à la présente ;

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer ledit marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours à savoir :
 - Mandataire de l'équipe :
 - GARCÉS-DE SETA-BONET Architectes C/Quintana n° 4, 2ème étage 08002-Barcelona-Espagne
 - Cotraitants et sous- traitants : CET Ingénierie/GV ingénierie/ TRIBU Ingénierie/ ACOUSTIQUE VIVIÉ & ASSOCIÉS/CYCLE UP
- **Arrête** le montant de travaux prévisionnel de l'opération à 8 996 346 € HT (valeur sept 2021) ;
- **Arrête** le taux de rémunération « t » à 12.69 %, soit une rémunération provisoire pour les missions de base égale à 1 141 400 € HT ;
- **Confie** les missions complémentaires suivantes, pour un montant total de 219 000 € HT :
 - Mission DIAG : 33 900 € HT
 - Mission occupation/ animation du site réemploi : 1 550 € HT
 - Mission faisabilité réemploi : 1 550 € HT
 - Mission OPC : 119 000 € HT
 - Mission mobilier complémentaire : 48 000 € HT
 - Mission signalétique : 15 000 € HT
- **Autorise et mandate Monsieur Le Président** ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Inscrit** les dépenses et les recettes au BP 2022 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 21 DEC. 2021

Date affichage : 21 DEC. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE C2021-13_Phase offre

**Maîtrise d'œuvre
Réhabilitation bâtiment patrimonial en cité administrative**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS
Immeuble les Cordeliers
1 Rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

SOMMAIRE

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 – Intervenants dans l’opération	5
3.1 - Organisation de la maîtrise d’ouvrage.....	5
3.2 – La maîtrise d’œuvre	5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.4 - Contrôle technique	5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 – Missions de maîtrise d’œuvre	6
5.2 - Eléments de mission de base :	6
5.3 – Missions complémentaires	7
5.4 – Prestations similaires	7
6 - Durée et délais d'exécution	8
6.1 - Durée du contrat.....	8
7 - Prix	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Forfait de rémunération	8
7.3 - Modalités de variation des prix (prix révisables semestriellement)	9
8 - Avance	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
8.2 - Garanties financières de l'avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	11
9.3 - Présentation des demandes de paiement.....	11
9.4 - Délai global de paiement	12
9.5 - Paiement des cotraitants.....	12
9.6 - Paiement des sous-traitants	12
10 - Engagement du maître d'œuvre.....	12
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	12
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	13
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
11.1 - Présentation des livrables.....	14
11.2 - Emission des ordres de services	16
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	16
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	17
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	17
11.6 - Achèvement de la mission	17
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
13 - Pénalités	17
13.1 - Pénalités de retard.....	17
13.2 – Autre pénalités spécifiques.....	18
14 - Assurances	19
15 – Clauses de réexamen	19

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

16 - Résiliation du contrat	20
16.1 - Conditions de résiliation	20
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
17 - Règlement des litiges et langues	20
18 - Dérogations.....	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent **les prestations de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment patrimonial en cité administrative.**

Le site retenu pour la réhabilitation de l'ancienne caserne B3 est une parcelle de 1 994 m², avec un bâtiment d'intérêt patrimonial, mais non classé, d'une emprise au sol de 1 191 m², situé avenue du Général Barbot. Le projet porte sur une surface utile d'environ 3 600 m² SU.

La commune de Briançon et la Communauté de communes du Briançonnais ont le souhait de créer cette cité administrative pour regrouper plusieurs services communaux et intercommunaux en créant ainsi un espace unique pour les Briançonnais, un lieu commun où ils pourront effectuer toutes leurs démarches administratives : état civil, inscriptions diverses, pratiques des activités culturelles, petite enfance.

Il sera confié une mission au maître d'œuvre une mission de base en construction et réhabilitation de bâtiment ainsi que certaines missions complémentaires suivantes :

- Mission DIAG
- Mission occupation et animation du site / Réemploi
- Mission faisabilité ressource / Réemploi
- Mission OPC
- Mission Mobilier complémentaire
- Mission Signalétique

L'enveloppe financière affectée aux travaux s'élève à 8 996 346 euros HT, valeur sept 2021

La livraison de l'équipement est prévue pour décembre 2023, afin que le bâtiment puisse être occupé et utilisé dès le mois de janvier 2024.

Lieu(x) d'exécution :
Quartier 159ème RIA
05100 Briançon

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes éventuelles Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;

- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés lors de la négociation et des demandes de précisions ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;

3 – Intervenants dans l'opération

3.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Représentant de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à mettre en œuvre l'exécution sera précisée ultérieurement.

3.1.2 – Conduite d'opération

La conduite d'opération (assistance générale à caractère administratif, financier et technique) sera assurée par le maître de l'ouvrage accompagné par une AMO.

La mission de conduite d'opération est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre.

3.2 – La maîtrise d'œuvre

3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.2.2 – Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à de l'acte d'engagement

3.2.3 – Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est confié au maître d'œuvre comme une mission complémentaire. Elle sera effectuée par le représentant local du MOE, choisi conjointement avec la maîtrise d'ouvrage.

3.4 - Contrôle technique

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le maître d'ouvrage confiera les missions de bases suivantes :

- Mission L : solidité des conceptions immobilières ainsi que des éléments d'équipements des personnes,
- Mission S : respect scrupuleux des conditions de sécurités des personnes,

Les missions complémentaires suivantes seraient susceptibles d'être confiées au contrôleur technique :

- Mission LE : solidité des existants,
- Mission LP : solidité des ouvrages indissociables et dissociables,
- Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de seisme,
- Mission AV : vérification des avoisinants,
- Mission STI : sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement,
- Mission SEI : sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public,
- Mission HAND + ATHAND : vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées plus attestation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Mission VIEL : vérification initiale des installations électriques,
- Mission PH : isolation acoustique des bâtiments,
- Mission TH : isolation thermique et économies d'énergies,

Le titulaire de la mission du contrôleur technique sera précisé ultérieurement. De même, les missions du contrôleur technique seront précisées et discutées avec le MOE.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie 1, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail. Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 – Missions de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

5.2 - Eléments de mission de base :

AR Prefecture	
005-240500439-20211216-D2021_144-DE	
Reçu le 22/12/2021	
Publié le 22/12/2021	
Mission(s)	Désignation
APS/ PC	Avant-projet sommaire – Permis de construire
APD	Avant-projet définitif
PRO/DCE	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Contenu de la mission DIAG PRODUIT EQUIPEMENTS MATERIAUX DECHETS :

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

Contenu de la mission PC

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

5.3 – Missions complémentaires

- Mission Occupation et animation du site / réemploi

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

- Mission Faisabilité ressource / réemploi

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

- Mission OPC, mission confiée au représentant architecte local du MOE, choisi conjointement avec la MOA

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

- Mission mobilier MOB : définition et choix des équipements mobiliers, prescriptions création de mobiliers spécifiques,

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

- Mission : Traitement de la signalétique

A développer par le MOE, conformément aux échanges lors de la négociation.

5.4 – Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations (études et travaux) est de 24 mois.

L'exécution des prestations débute à compter **de la date de notification du contrat**.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'acte d'engagement. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par les éléments de mission s'applique conformément à l'article R2432-6 du Code de la commande publique.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération provisoire concerne les missions de base de maître d'œuvre (APS/PC, APD, PRO/DCE, ACT, VISA, DET, AOR)

Les missions complémentaires (DIAG, OPC, Signalétique, MOB, occupation animation du site/réemploi, faisabilité ressource/réemploi) font l'objet d'un forfait non compris dans le taux de rémunération.

Forfait provisoire :

Le forfait de rémunération est provisoire conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du code de la commande publique. Il correspond **au produit du taux de rémunération « t » fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière** affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

Détermination du forfait définitif (FD)

Le forfait définitif de rémunération pour lequel s'engage le maître d'œuvre est calculé comme suit **à la fin des études APD acceptées et validées par la maîtrise d'ouvrage**.

Si le Coût Prévisionnel Définitif fixé à la fin de la phase APD est inférieur au coût prévisionnel travaux fixé
à l'acte d'engagement du marché :

Forfait définitif (FD)= forfait provisoire (FP)

La notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément avant-projet définitif vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Si le Coût Prévisionnel Définitif fixé à la fin de la phase APD est supérieur au coût prévisionnel travaux fixé
à l'acte d'engagement du marché :

Forfait définitif = (t X Co) + (t X EC X 0,2)

où :

t = taux fixé à l'acte d'engagement

Co = Coût Prévisionnel Provisoire fixé à l'acte d'engagement

EC = valeur absolue de l'Ecart entre le coût prévisionnel provisoire et le coût prévisionnel définitif

sous réserve que la majoration du forfait définitif soit limité à 10 % du forfait provisoire.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix (prix révisables semestriellement)

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du dépôt de l'offre (décembre 2021) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à six mois.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'**option A** du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

- Option A : signifie la prévision de deux taux d'avances, un pour les PME et un pour les autres entreprises. Ainsi pour les PME, le taux minimum d'avance proposé devra être au minimum de 20%, tandis que pour les autres entreprises le taux de l'avance est le taux particulier que vous définissez dans votre marché qui doit être au moins de 5%.

L'option A vise donc à favoriser l'accès des PME à la commande publique, via une avance plus avantageuse. Les documents particuliers du marché précisent l'option retenue ; à défaut l'option A s'applique.

- Option B : signifie que le taux de l'avance est le taux particulier définie dans le marché qui doit être au moins de 5% quelle que soit la taille de l'entreprise.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les **acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission**, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission	Acomptes	Pourcentage
APS/PC	A la remise du dossier	70
	A l'approbation du maître d'ouvrage	15
	A l'obtention du PC	15
APD	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
PRO/DCE	A la remise du dossier	60
	A la remise des DCE	20
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20

AR Prefecture		
ACT	Au lancement des marchés de travaux	005-240500439-20211216-D2021_144-DE
	Après la notification et la mise au point des marchés de travaux	Reçu le 22/12/2021 Émis le 22/12/2021
VISA	A la validation de la phase par le maître d'ouvrage	100
DET	Avant la remise du DGD	90
	Après la remise du DGD	10
AOR	Avant la levée des réserves	65
	Après la levée des réserves	15
	A la remise du DOE	15
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 24050043900080

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Engagement du maître d'œuvre

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 2,0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux**Coût de réalisation des travaux :**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux (*) est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

(*) le coût de référence est le coût des travaux validé à l'issue de la phase APD

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) × 10 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Respect du coût prévisionnel des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérées, comme la (les) plus économiquement avantageuse (s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre :

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut : -

- ⇒ soit accepter l'offre ou les offres des entreprises,
- ⇒ Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. A défaut de reprise gratuite des études par le concepteur pour permettre un abaissement du coût résultant des offres des entreprises ou en cas d'impossibilité pour le concepteur de reprendre ses études, le maître d'ouvrage pourra soit procéder à la résiliation de plein droit du présent contrat, sans indemnité au profit du maître d'œuvre, soit accepter la revalorisation du coût prévisionnel au montant issu de la consultation des entreprises.

La reprise des études par le concepteur ou le lancement d'une nouvelle consultation des entreprises pouvant causer des préjudices importants au maître d'ouvrage, il pourra lui être demandé le versement d'une indemnité compensatrice dont le montant sera calculé sur la base de 1/500ème du montant estimé du marché par jour. Le nombre de jour à prendre en compte sera celui qui s'écoulera entre la décision de déclarer infructueuse la consultation initiale et la date de remise des nouvelles offres.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre et nature
DIAG	Etudes diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets	Délai fourni par le maître d'œuvre	3 formats papier + 1 format informatique PDF
APS	Avant-projet sommaire finalisé	Délai fourni par le maître d'œuvre	3 formats papier + 1 format informatique PDF
PC	Permis de construire	Délai fourni par le maître d'œuvre	8 formats papier (dont 5 pour l'instruction) + 1 format informatique PDF et 1 DWG
APD	Avant-projet définitif	Délai fourni par le maître d'œuvre	3 formats papier + 1 format informatique PDF
PRO	Etudes de projet	Délai fourni par le maître d'œuvre	3 formats papier + 1 informatique PDF + 1 DWG + 1 IFC
DCE	Dossier de consultation des entreprises	Délai fourni par le maître d'œuvre	3 formats papier + 1 informatique PDF + 1 DWG + 1 IFC
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	Délai fourni par le maître d'œuvre	2 formats papier + 1 format informatique PDF
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	Délai fourni par le maître d'œuvre	2 formats papier + 1 format informatique PDF

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de validation par le maître d'ouvrage
DIAG	Diagnostic	3 semaines
APS	Avant-projet sommaire	3 semaines
APD	Avant-projet définitif	3 semaines
PRO	Etudes de projet	3 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	3 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	3 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 10 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,0/3000 du montant du marché.

11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et à mise à disposition du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.6 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché, incluant :

- les droits patrimoniaux notamment de reproduction, représentation, adaptation, correction, traduction...
- les droits de propriété industrielle, c'est-à-dire les droits sur les dépôts déjà réalisés et la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de réaliser des dépôts,
- l'exploitation des résultats découlant du savoir-faire et du secret des affaires.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

AR Prefecture	
005-240500439-20211216-D2021_144-DE	
Reçu le 22/12/2021	
Publié le 22/12/2021	
Code livrable	Pénalité
DIAG	1,0/3000
APS/PC	1,0/3000
APD	1,0/3000
PRO	1,0/3000
DCE	1,0/3000
VISA	1,0/3000
DOE	1,0/3000

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant initial du marché.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 16.1 du CCAG-MOE.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 – Autre pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeur
Pénalité pour absence aux réunions en phase étude	Journalière	100,00 €
Pénalité pour absence aux réunions en phase travaux	Journalière	200,00 €

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 – Clauses de réexamen

En application de l'article R2194-1 du CCP, le **présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification**, dans les circonstances suivantes :

- **Modification de la clause de variation de prix** en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- **Renégociation avec le titulaire en cours de marché de la clause de variation**, de la clause de butoir notamment en cas de déséquilibre ou bouleversement de l'économie du marché, en raison d'événements imprévus et imprévisibles.
- **Réalisation de prestations similaires de travaux, fournitures ou de services** suivant disposition de l'article R 2194-2 du CCP.
- **Validation par le pouvoir adjudicateur, des CV des personnes appelées à remplacer les exécutants** désignés à la notification du marché.
- **Décision de poursuivre prise dans le cadre du CCAG-Travaux, pour l'exécution des prestations** lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant initial prévu.
- **Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations** pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment du lancement des travaux et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales... (Imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.
- **Adaptations du marché rendues nécessaires par des difficultés techniques** apparues pendant l'utilisation ou l'entretien.
- **Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire** à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- **Reprise de l'exécution du marché par un mandataire** qualifié du pouvoir adjudicateur.
- **Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible** au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale, application légale ou réglementaire, changement des compétences (loi NOTRe).
- **Allongement des délais**, dans le respect des seuils de mise en concurrence initiaux et pour une durée raisonnable. Cet allongement de délais sera actionné par un ordre de service.
- **Insertion de nouvelles prestations.** Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'acquiescer auprès du titulaire retenu des prestations nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour. Elles seront introduites au marché, par insertion de nouveaux prix, ajout de prix supplémentaire au bordereau des prix et feront l'objet d'un nouvel ordre de service pour l'exécution.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la teneur de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire... pour les modifications non substantielles. Pour tous les autres cas non listés, le pouvoir adjudicateur optera pour un acte modificatif du contrat initial (avenant) impliquant accord bilatéral ou nouvelle mise en concurrence.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations réalisées et validées un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché. A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Marseille, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article L2197-2 du Code de la Commande Publique).

En cas persistance du désaccord, le Tribunal Administratif de Marseille sera alors compétent.

18 - Dérogations

- L'article 7.3 du CCP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.5 du CCP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre



AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE C2021-13_Phase offre

**Maîtrise d'œuvre réhabilitation bâtiment patrimonial en cité
administrative**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS
Immeuble les Cordeliers
1 Rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

SOMMAIRE

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

1 - Objet et étendue de la consultation	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Mode de passation	3
1.3 - Type et forme de contrat.....	3
1.4 - Décomposition de la consultation	3
2 - Conditions de la consultation.....	3
2.1 - Forme juridique du groupement	3
2.2 - Variantes	3
2.3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	3
3 - Les intervenants	3
3.1 - Conduite d'opération	3
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	3
3.3 - Contrôle technique	3
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	4
4 - Conditions relatives au contrat	4
4.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement	4
5 - Contenu du dossier de consultation	4
6 - Présentation des candidatures et des offres.....	4
6.1 - Documents à produire	4
7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis.....	5
7.1 - Transmission électronique.....	5
7.2 - Transmission sous support papier	6
8 - Examen des candidatures et des offres	6
9 – Récompenses	6
10 - Renseignements complémentaires	6
10.1 - Adresses supplémentaires et points de contact.....	6
10.2 - Procédures de recours	6

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

La présente consultation concerne **les prestations de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment patrimonial en cité administrative.**

Lieu(x) d'exécution :
Quartier 159ème RIA
05100 Briançon

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est le marché sans publicité ni mise en concurrence suite à concours restreint. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-6 du Code de la commande publique.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

2.2 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

2.3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité requise pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de cette obligation de confidentialité.

3 - Les intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage accompagnée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est confié au maître d'œuvre comme une mission complémentaire. Elle sera effectuée par le représentant local du MOE, choisi conjointement avec la maîtrise d'ouvrage.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de catégorie 1 sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Conditions relatives au contrat

4.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le programme de l'opération et ses annexes

Il est remis gratuitement au lauréat du présent concours.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

6 - Présentation des candidatures et des offres

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats sont entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

6.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.

Ils peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) avec répartition des prestations à exécuter par chacun des membres du groupement	Non
L'offre du lauréat y compris les compléments et précisions apportés lors de la négociation	Non
La Décomposition Globale et Forfaitaire (DPGF) avec la répartition des honoraires par mission et par membre du groupement	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

7.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.achatpublic.com/>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;

- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis

005-240500439-20211216-D2021-144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

7.2 - Transmission sous support papier

Se conforter au RC du concours en phase candidature et en phase offre.

8 - Examen des candidatures et des offres

Se conforter au RC du concours en phase candidature et en phase offre.

9 – Récompenses

Se conforter au RC du concours en phase candidature et en phase offre.

10 - Renseignements complémentaires

10.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.achatpublic.com/>

10.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Marseille - 22 à 24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : 04 91 13 48 13 - Télécopie : 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr



AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Maîtrise d'œuvre réhabilitation bâtiment patrimonial en cité administrative

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS

Immeuble les Cordeliers

1 Rue Aspirant Jan

05100 BRIANCON

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	4
3.1 - Objet.....	4
3.2 - Mode de passation	4
3.3 - Forme de contrat	4
4 - Prix	4
5 - Durée et Délais d'exécution	5
6 - Paiement.....	5
7 - Avance	6
8 - Signature.....	6
ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES.....	9
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Ordonnateur : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais

Comptable assignataire des paiements : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 6 Avenue du Général de Gaulle, 05100 Briançon

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Maîtrise d'oeuvre et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M
Agissant en qualité de

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRETCode APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel ²

Numéro de téléphone

Numéro de SIRETCode APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

☐ solidaire du groupement conjoint☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Maîtrise d'œuvre réhabilitation bâtiment patrimonial en cité administrative

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-6 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

L'enveloppe prévisionnelle fixée par le maître d'œuvre et retenue par la maîtrise d'ouvrage (valeur septembre 2021) est égale à 8 996 346 € HT.

Le coût prévisionnel définitif sera établi dans les conditions prévues au CCP.

Le taux de rémunération (t) est fixé à : 12.69 %Le forfait de rémunération est **provisoire**. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Il est fixé à :

Montant HT : 1 141 400,00

TVA (taux de .20 %) (*) : 228 280,00

Montant TTC : 1 369 680,00

Soit en toutes lettres : un million trois cent soixante-neuf mille et six cent quatre-vingt euros.....

Euros

Euros

(*) taux en vigueur à la date de signature du contrat. Toute évolution à la hausse ou à la baisse de ce taux sera répercutée sur les montants HT.

Les missions complémentaires sont listées ci-dessous avec leur montant :

	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
DIAG	33 900 €	20%	40 680 €
OCCUPATION ANIMATION REEMPLOI	1 550 €	20%	1 860 €
FAISABILITE RESSOURCE REEMPLOI	1 550 €	20%	1 860 €
OPC	119 000 €	20%	142 800 €
MOBILIER COMPLEMENTAIRE	48 000 €	20%	57 600 €
SIGNALETIQUE	15 000 €	20%	18 000 €

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses Avenants.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 24 mois.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____

IBAN : _____

BIC : _____

- Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____

IBAN : _____

BIC : _____

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

La présente offre est acceptée

A

Le

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais

Arnaud MURGIA

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A

Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES

Forfait de rémunération : 1 141 400 Euros H.T.

Taux de rémunération : 12.69 %

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 8 996 346 € HT

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant				
			Part de	Part de	Part de	Part de	Part de
APS/PC							
APD							
PRO/DCE							
ACT							
VISA							
DET							
AOR							
TOTAL	100,00%						

Signatures et cachets

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

005-240500439-20211216-D2021_144-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

 Décomposition des Prix Global et Forfaitaire								
Titre		Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment patrimonial en cité administrative - Communauté de Communes du Briançonnais						
Numéro de consultation :		C2021-34						
Numéro de marché :								
Numéro	Libellé	Prix H.T. ou coefficient	Unité	Quantité	TVA	Montant HT	Montant TTC	Montant TVA
1	Phase Conception							
1.1	Etudes d'avant projet sommaire (APS) - Etablissement et dépôt demande permis construire (PC)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1.2	Etudes d'avant-projet (APD)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2	Phase Projet – Consultation d'entreprises							
2.1	Etudes de projet (PRO/DCE)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2.2	Assistance pour la passation du Contrat des Travaux (ACT)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3	Phase réalisation – Suivi chantier							
3.1	Visa des études d'exécution (Visa)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.2	Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.3	Assistance lors des opérations de réception (AOR)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4	Missions complémentaires							
4.1	Etudes de diagnostic (DIAG)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.2	Occupation et animation du site/reemploi			1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.3	Faisabilité ressource / réemploi	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.4	Ordonnancement, Pilotage et coordination (OPC)	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.5	MOB : missions mobilier complémentaire	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.6	Traitement signalétique	0,00 €	F	1	20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
							TOTAL H.T	0,00 €
							TOTAL T.V.A (20 %)	0,00 €
							TOTAL T.T.C	0,00 €
Le soumissionnaire est invité à ne remplir que les cases vertes du présent document et ne doit modifier aucune autre cellule.								

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_144-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021



Décomposition des Prix Global et Forfaitaire

Titre Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment patrimonial en cité administrative - Communauté de Communes du Briançonnais

Numéro de consultation : C2021-34

Numéro de marché :

Numéro	Libellé	Tx TVA	Mandataire_GARCES			Cotraitant 1_GV Ingénierie			Cotraitant 2_TRIBU			Cotraitant 3_Acoustique VMIE			Cotraitant 4_CycleUp		
			HT	Montant TVA	TTC	HT	Montant TVA	TTC	HT	Montant TVA	TTC	HT	Montant TVA	TTC	HT	Montant TVA	TTC
1	Phase Conception																
1.1	Etudes d'avant projet sommaire (APS) - Etablissement et	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1.2	Etudes d'avant-projet (APD)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2	Phase Projet – Consultation d'entreprises																
2.1	Etudes de projet (PRO/DCE)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2.2	Assistance pour la passation du Contrat des Travaux (ACT)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3	Phase réalisation – Suivi chantier																
3.1	Visa des études d'exécution (Visa)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.2	Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.3	Assistance lors des opérations de réception (AOR)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4	Missions complémentaires																
4.1	Etudes de diagnostic (DIAG)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.2	Occupation et animation du site/reemploi	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.3	Faisabilité ressource / réemploi	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.4	Ordonnancement, Pilotage et coordination (OPC)	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.5	MOB : missions mobilier complémentaire	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.6	Traitement signalétique	20,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL HT GLOBAL																	
TOTAL TVA GLOBAL																	
TOTAL TTC GLOBAL																	

Le soumissionnaire est invité à ne remplir que les cases vertes du présent document et ne doit modifier aucune autre cellule.